



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 11384

Numéro SIREN : 793 501 487

Nom ou dénomination : SingTime

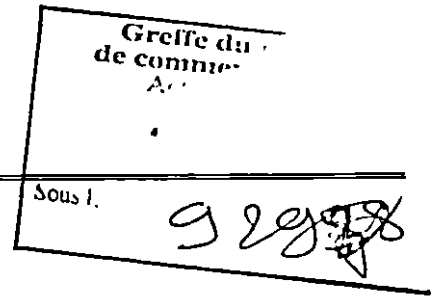
Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2013 sous le numéro de dépôt 92928



1309302202

DATE DEPOT : 2013-10-16
NUMERO DE DEPOT : 2013R092928
N° GESTION : 2013B11384
N° SIREN : 793501487
DENOMINATION : SingTime
ADRESSE : 30 rue Richer 75009 Paris
DATE D'ACTE : 2013/08/20
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

2013 B 1138h.



SingTime

Société par actions simplifiée au capital social de 39.952,30 euros
Siège Social : 30, rue Richer – 75009 Paris

RCS PARIS 793 501 487

STATUTS

Certifié conforme
[Signature]

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DURÉE - DÉFINITIONS

Article I

Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- a) l'acquisition, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurants, débits de boissons et activités annexes, toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, entreprises ou fonds de commerce créés et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société ;
- b) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant être utiles à ces objets ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'aboutissement.

Article III

Dénomination.

- a) La dénomination sociale de la Société est : SingTime.
- b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social.

- a) Le siège social est fixé au : 30, rue Richer – 75009 Paris.
- b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

Article VI

Définitions.

Aux fins des présents Statuts :

- a) "action" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment ;
- b) "associé" désigne tout détenteur de titres ;
- c) "titre" désigne toute action (y compris toute action de préférence) et toute autre valeur mobilière émise par la Société.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article VII

Apports.

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article VIII

Capital social.

Le capital social s'élève à trente neuf mille neuf cent cinquante deux euros et trente centimes (39.952,30 €), divisé en un million cinq cent quatre vingtdix huit mille quatre vingt douze actions (1.598.092) de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale, entièrement libérées.

Article IX

Modification du capital social.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des actions.

- a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propiétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article XI

Droits et obligations attachés aux actions.

- a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.
- c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.
- d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XII

Propriété et transfert de titres.

- a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

Article XIII

Agrément

- a) Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.
- b) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux autres associés.
- c) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- e) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les

trente jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

- f) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

PRESIDENT - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XIV

14.1 Président

- a) Nomination – cessation des fonctions.

(i) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective. Le mandat du Président est d'une durée de trois (3) années. Le Président est rééligible une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est Monsieur Arnaud STUDER.

(ii) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

(iii) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(iv) Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

- b) Pouvoirs et rémunération.

(v) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom

de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(vi) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

(vii) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2 Directeurs Généraux

Les associés peuvent décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président (et sous réserve des mêmes limitations de pouvoirs).

Article XV

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XVI

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article XVII

Décisions Collectives.

17.1 Domaine – majorité requise.

- a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes, d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être émises par le Président dans

les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective").

- b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.
- c) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.
- d) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

17.2 Convocations.

- a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'un quelconque des associés.
- b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.
- c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.
- d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.
- e) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

17.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-proprétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

17.4 Réunions d'associés.

- a) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.
- c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.
- e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite.

- a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- b) Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.
- c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

- d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 17.7.

17.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux.

- a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.
- c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés ayant participé à la Décision Collective.
- d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XVIII

Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société aura une durée supérieure à douze mois : il commencera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2014.

Article XIX

Comptes et résultats sociaux.

- a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.
- b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.
- c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.

- d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.
- e) Il peut être distribué, par Décision Collective, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.
- f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XX

Dissolution - Liquidation.

- a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.
- b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.
- d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
- g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés.

TITRE VII

NOMINATIONS – GENERALITES - CONTESTATIONS

Article XXI

Contestations.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et tout ou partie des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article XXII

Formalités de constitution

- a) Les associés signataires donnent mandat, avec faculté de délégation, à Monsieur Arnaud STUDER de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements indiqués en annexe.
- b) L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux et à l'adresse prévue du siège social.

Article XXIII

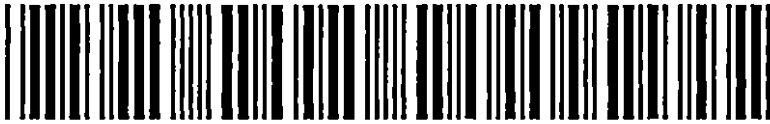
Publicité - Pouvoirs

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article XXIV

Frais et autres

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



1309302201

DATE DEPOT : 2013-10-16

NUMERO DE DEPOT : 2013R092928

N° GESTION : 2013B11384

N° SIREN : 793501487

DENOMINATION : SingTime

ADRESSE : 30 rue Richer 75009 Paris

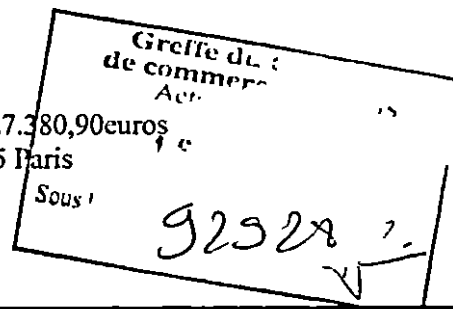
DATE D'ACTE : 2013/08/20

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

2013 B 11384

SingTime
Société par actions simplifiée au capital de 27.380,90euros
Siège social : 5, rue Clodion - 75015 Paris
RCS PARIS 793 501 487



DP. -> 20.8.2013. AU. TR. NJ.

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 20 AOUT 2013

06 => 20.8.2013

Monsieur Arnaud Studer, agissant en qualité de Président de la société SingTime, société par actions simplifiée au capital de 27.380,90euros, dont le siège social est situé 5, rue Clodion - 75015 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 501 487 (ci-après la « Société »),

Après avoir rappelé que :

L'Associé Unique de la Société a décidé le 11 juin 2013 de donner tous pouvoirs au président afin d'augmenter le capital d'un montant nominal total de douze mille six cent vingt euros et dix centimes (12.619,10 €) par émission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, dans les conditions suivantes :

- Emission de cinq cent quatre mille sept cent soixante quatre (504.764) actions ordinaires nouvelles à libérer en numéraire ;
- Le prix d'émission de chaque action nouvelle sera de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription unitaire de cinquante deux virgule cinq centimes d'euros (0,525 €) ;
- Le prix de souscription des actions ainsi créées sera libéré en totalité lors de la souscription ;
- La période de souscription sera ouverte à la date des présentes décisions et sera close dès la souscription à l'intégralité des cinq cent quatre mille sept cent soixante quatre (504.764) actions à émettre en vertu de la présente décision, et au plus tard à l'échéance de la durée de la présente délégation ;
- Les cinq cent quatre mille sept cent soixante quatre (504.764) actions nouvelles, seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des Associés de la Société. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions émises antérieurement à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital ;
- Tous pouvoirs sont donnés au Président, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et de la présente décision à l'effet de fixer, le cas échéant, les autres caractéristiques de l'augmentation de capital objet de la présente décision, prendre toutes mesures utiles pour sa mise en œuvre, et notamment pour :
 - recueillir les souscriptions et les versements exigibles, procéder au dépôt des fonds auprès d'une banque dans les délais légaux ;
 - constater la réalisation définitive ou le défaut de réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision, procéder en conséquence le cas échéant à la modification corrélative des statuts ;

AS

- imputer les frais d'émission des actions nouvelles de la manière qui lui paraîtra la plus opportune ;
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour la bonne fin de l'augmentation de capital objet de la présente décision en ce compris toute formalité préalable, concomitante ou consécutive.

La délégation de pouvoirs conférée au Président est valable à compter du 11 juin 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription de la société Incotech aux termes duquel la société Incotech souscrit à cent soixante mille (160.000) actions nouvelles, pour un montant total de quatre vingt quatre mille euros (84.000 €) libéré en numéraire ;
- du bulletin de souscription de la société Optima aux termes duquel la société Optima souscrit à cent soixante et onze mille quatre cent vingt huit (171.428) actions nouvelles, pour un montant total de quatre vingt dix mille euros (90.000 €) libéré en numéraire ;
- du bulletin de souscription de la société Thémis aux termes duquel la société Thémis souscrit à cent soixante et onze mille quatre cent vingt huit (171.428) actions nouvelles, pour un montant total de quatre vingt dix mille euros (90.000 €) libéré en numéraire ;
- du certificat du dépositaire ;

et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associé Unique de la Société,

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président :

- constate la souscription par les sociétés Incotech, Optima et Thémis à cinq cent deux mille huit cent cinquante six (502.856) actions nouvelles de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription unitaire de cinquante deux virgule cinq centimes d'euros (0,525 €), émises aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 11 juin 2013 donnant tous pouvoirs au Président de procéder à une augmentation de capital d'un montant de douze mille six cent vingt euros et dix centimes (12.619,10 €) de valeur nominale avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- décide de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions décrites ci-dessus conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constate la libération de cinq cent deux mille huit cent cinquante six (502.856) actions nouvelles de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription unitaire de cinquante deux virgule cinq centimes d'euros (0,525 €), en numéraire ;
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital, d'un montant de deux cent soixante quatre mille euros (264.000€) par l'émission de cinq cent deux mille huit cent cinquante six (502.856) actions nouvelles de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription unitaire de cinquante deux virgule cinq

centimes d'euros (0,525 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription, décidée aux termes des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 11 juin 2013.

DEUXIÈME DÉCISION

Le Président, conformément à l'article IV des statuts de la Société, décide de transférer le siège social de la Société au 30, rue Richer – 75009 Paris.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence du transfert du siège social de la Société, et conformément à l'article IV des statuts de la Société, le Président décide de modifier l'article IV des statuts comme suit :

« Article IV

Siège social.

- a) *Le siège social est fixé au : 30, rue Richer – 75009 Paris.*
- b) *Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés. »*

En conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, et conformément à la délégation de pouvoir qui lui a été accordée par l'Associé Unique de la Société en date du 11 juin 2013, le Président décide de modifier l'article VIII des statuts comme suit :

« Article VIII

Capital social.

Le capital social s'élève à trente neuf mille neuf cent cinquante deux euros et trente centimes (39.952,30 €), divisé en un million cinq cent quatre vingt dix huit mille quatre vingt douze actions (1.598.092) de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale, entièrement libérées. »

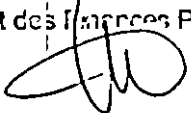
QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.



Le Président


HONG TIA TONG FAT
Agent des Finances Publiques

✓
Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 30/09/2013 Bordereau n°2013/563 Case n°7

Ext 4520

Enregistrement : 375 €

Pénalités: 38 €

Total liquidé : quatre cent treize euros

Montant reçu : quatre cent treize euros

L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA